

ECOLE THEOLOGIQUE SAINT-CYPRIEN
Affiliée au *Teresianum* (Rome)
Yaoundé - Cameroun

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE
THÉOLOGIQUE SAINT-CYPRIEN**

TITRE I. DENOMINATION ET BUTS

1. L'Ecole Théologique Saint-Cyprien est régie par les Statuts de l'A.E.S.C. (Association de l'Ecole Saint-Cyprien). Ce Règlement explicite les compétences des différents organes de l'Ecole.
2. Cette Ecole, située à Ngoya, a pour objectif principal et immédiat d'assurer, en vue du ministère presbytéral, le cursus institutionnel théologique pour les jeunes religieux des Instituts et Sociétés membres de l'Association, conformément aux Statuts.

En plus, l'Ecole

- a) assure la formation théologique d'autres candidats aux ministères ;
 - b) prête son concours à toute initiative concernant la formation théologique de religieux, de religieuses et de laïcs ;
 - c) collabore à la réflexion théologique des diocèses du Cameroun et des Eglises en Afrique.
3. Dans toutes ses activités, et particulièrement dans l'organisation des cours, l'Ecole a une triple orientation qui la caractérise :
 - a) une dimension missionnaire ;
 - b) une attention particulière aux requêtes des Eglises et des peuples africains ;
 - c) une réflexion sur la vie religieuse.
 4. L'Ecole se compose :
 - a) des étudiants ;
 - b) des professeurs ;
 - c) du Conseil Scientifique ;
 - d) de la Direction ;
 - e) du personnel administratif et auxiliaire.
 5. Afin de renforcer la qualité des études et de donner à ses étudiants la possibilité d'obtenir le grade de bachelier en théologie, l'Ecole Théologique Saint-Cyprien peut s'affilier à une Faculté de théologie selon les modalités prévues par la Congrégation pour l'Éducation catholique.

Cette affiliation n'affecte en rien l'objectif principal de l'Ecole, ni la triple orientation qui la caractérise.

TITRE II. LES ETUDIANTS

6. Les étudiants, et leur préparation aux ministères et à la mission, constituent la raison d'être de l'Ecole Théologique Saint-Cyprien et le souci primordial de tout le personnel académique ou administratif qui y est engagé.
7. Parmi les étudiants de l'Ecole, on distingue :
 - a) les étudiants ordinaires, qui suivent l'ensemble du cursus institutionnel ;
 - b) les étudiants auditeurs, qui suivent en partie le programme proposé par l'Ecole.
8. Les étudiants ordinaires, réunis légitimement en assemblée générale, forment le Conseil des étudiants.

Le Conseil des étudiants, convoqué chaque année avant le 31 octobre par le modérateur sortant, élit un modérateur et un vice-modérateur parmi les étudiants, respectivement de troisième et deuxième année.

Chaque classe choisit ensuite son responsable de classe. Les six étudiants ainsi élus constituent le Comité des étudiants jusqu'aux élections de l'année suivante.

9. Le Bureau du Directeur (défini à l'article 23) et le Comité des étudiants se rencontrent au moins une fois par trimestre pour un échange de vues sur la marche de l'Ecole. Ils se réunissent aussi chaque fois qu'il y a un problème commun important à étudier. Le calendrier de ces rencontres consultatives sera fixé de commun accord.
10. Le Bureau du Directeur, avec l'aide du Comité des étudiants, peut organiser, durant les heures de cours, une assemblée générale des étudiants pour les consulter sur quelque projet ou événement majeur ou pour évaluer, en général, la marche de l'Ecole.
11. Le Comité des étudiants peut aussi convoquer une assemblée générale des étudiants. Si l'objet de cette réunion revêt de l'importance pour la marche de l'Ecole, le Bureau du Directeur peut permettre qu'elle se tienne pendant les heures de cours.

TITRE III. LES PROFESSEURS

12. L'ensemble du corps professoral est constitué des professeurs permanents, ordinaires et invités.

Le corps professoral peut s'organiser en vue de promouvoir un enrichissement mutuel et une visée commune dans l'enseignement et l'accompagnement des étudiants.

13. Est professeur permanent toute personne:
 - a) jouissant d'un grade ecclésiastique requis pour l'enseignement supérieur ;

- b) nommée par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'Ecole, pour un mandat indéterminé. Cependant, il peut être appelé à un autre service en cas d'indisponibilité ;
- c) disponible pour toute activité académique et tout service de l'Ecole.

14. Est professeur ordinaire :

- a) le Religieux compétent membre du consortium ;
- b) présenté par son Supérieur légitime ;
- c) nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'Ecole ;
- d) pour une période déterminée.

15. Est professeur invité toute personne:

- a) compétente ;
- b) engagée par le Directeur pour une période déterminée avec l'accord de son Supérieur légitime. S'il s'agit d'un laïc, l'accord d'un Supérieur majeur ou d'un évêque catholique es requis ;
- c) et confirmée par le Conseil d'Administration.

16. Le corps professoral en exercice constitue le Conseil des Professeurs dans les réunions prévues par ce Règlement intérieur, qui sont convoquées et présidées par le Directeur de l'Ecole.

17. Un Conseil des Professeurs élargi est convoqué après chaque session d'examen ordinaire, en vue d'évaluer les résultats obtenus par les étudiants. Tous les professeurs qui ont enseigné durant le semestre écoulé y prennent part.

18. Le Conseil des Professeurs

- a) présente ses réactions à l'organisation pratique des cours proposés par le Directeur ;
- b) peut présenter des candidatures au corps professoral ;
- c) donne son avis sur les candidatures au corps professoral ;
- d) juge de la valeur des travaux et des résultats des étudiants ;
- e) suggère des initiatives à prendre pour la bonne marche de l'Ecole.

19. Le Conseil des Professeurs se réunit cinq fois par an en réunion statutaire. Il se réunit de même à la demande du Bureau du Directeur, ou d'un tiers des membres du corps professoral en exercice, ou à la demande du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de la réunion est établi par le Directeur avec son Bureau. Un sujet est également inscrit à l'ordre du jour à la demande du Conseil d'Administration ou de quatre professeurs.

Le secrétariat du Conseil des Professeurs est assuré par le Secrétaire général de l'Ecole.

TITRE IV. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

20. Un Conseil Scientifique est mis en place au sein de l'Ecole Théologique Saint-Cyprien de Ngoya.

- a) Il est composé des membres suivants : Un responsable membre du Bureau du Directeur et 4 professeurs permanents nommés par le Directeur, le Secrétaire Général responsable des publications et du budget.
- b) Le mandat des professeurs permanents au Conseil Scientifique est d'un an renouvelable. En cas d'empêchement ou d'absence définitive, le membre est remplacé.

21. Le Conseil Scientifique a notamment pour objectif de:

- a) Susciter la recherche théologique ;
- b) Veiller à l'amélioration des méthodes pédagogiques ;
- c) Promouvoir la collaboration et le travail inter disciplinaire ;
- d) Présenter les résultats des recherches et initiatives ;
- e) Soutenir les professeurs dans leur parcours scientifique et soumettre leurs projets concrets (grades universitaires, participation à des colloques ou congrès, congés sabbatiques, ...) au Conseil d'Administration, avec l'approbation du Bureau du Directeur, en vue d'un meilleur rendement de l'École ;
- f) Étudier les questions d'ordre académique qui lui seront soumises par d'autres instances de l'École.

22. Le Conseil Scientifique mène les activités suivantes :

- a) L'édition des publications périodiques (*Annales, Aube Nouvelle, ...*) en faisant aussi leur évaluation critique, ainsi que d'autres possibles publications ;
- b) L'organisation des *Conférences Théologiques* de l'École et d'autres conférences internes ou publiques ;
- c) Les suggestions et recherches à propos des organismes d'aide et de financement pour les initiatives scientifiques de toute sorte ;
- d) L'équipement des instruments de recherche et de didactique, surtout de la Bibliothèque.

23. Le Conseil Scientifique de l'École Théologique Saint-Cyprien de Ngoya établit un programme annuel :

- a) Observations d'activités en début d'année académique et rédige un rapport final pour le Bureau du Directeur et le Conseil d'Administration de l'École ;
- b) Le Conseil Scientifique siège au moins 6 fois par an, selon l'ordre du jour fixé d'avance ; avec un rythme de deux réunions par trimestre (octobre, novembre, janvier, mars, avril, juin) ;
- c) Le responsable du Conseil Scientifique est chargé de l'ordre du jour, de la convocation et de la modération des réunions ;
- d) A l'occasion de la tenue des réunions du Conseil Scientifique, un secrétaire de séance est désigné à l'effet de rédiger le procès-verbal des réunions;
- e) Les archives du Conseil Scientifique se trouvent dans l'École Théologique Saint-Cyprien de Ngoya.

Le lieu des réunions est le siège de l'École à Ngoya.

TITRE V. LA DIRECTION

24. La Direction de l'École est assurée par un Directeur nommé, selon les Statuts de l'Association, par l'Assemblée générale, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.
Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration du bon fonctionnement de l'École et il est statutairement assisté par un Bureau.
25. En prévision de la nomination du Directeur, le Président de l'Assemblée générale peut inviter les membres du Conseil d'Administration, les membres du Bureau du Directeur et les professeurs ordinaires à exprimer, par écrit, leur opinion motivée.
26. Le Bureau du Directeur est composé du Directeur, du Directeur adjoint, du Secrétaire général et d'un professeur, permanent ou ordinaire, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de deux noms par le Conseil des Professeurs.

Il se réunit régulièrement sur convocation du Directeur.

27. Le Directeur :
- a) représente l'École dans les relations avec les tiers, sans préjudice des prérogatives du Président de l'Association de l'École Saint-Cyprien ;
 - b) prend l'initiative de maintenir des contacts opportuns avec les étudiants, les professeurs et le personnel de l'École ;
 - c) invite régulièrement les Supérieurs de communautés où vi vent les étudiants, pour examiner avec eux les relations entre l'École et ces communautés de vie.
28. Le Directeur, avec l'accord de son Bureau :
- a) programme et dirige les activités d'étude et de recherche ;
 - b) présente au Conseil d'Administration, pour approbation, le bilan financier et le budget prévisionnel de l'École, le programme des études, l'organigramme de l'École ;
 - c) décide des inscriptions et des dispenses ;
 - d) décide, le cas échéant, de remettre un étudiant à la disposition de son Supérieur ;
 - e) effectue les nominations qui sont de sa compétence règle les litiges entre les personnes au sein de l'École
29. Le Directeur adjoint :
- a) est nommé par le Conseil d'Administration, avec l'accord du Directeur de l'École, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois ;
 - b) organise le travail académique des professeurs et des étudiants horaires des cours, régime disciplinaire, régularité des cours et des horaires ;
 - c) en réfère au Directeur pour les tâches indiquées ci-dessus et pour toute autre tâche qui lui est déléguée par le Directeur ;
 - d) remplace le Directeur absent.
30. Le Secrétaire général :
- a) est nommé par le Conseil d'Administration, avec l'accord du Directeur de l'École, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois ;
 - b) assure le service de l'intendance, gère les ressources de l'École et en tient la comptabilité;

- c) dirige le secrétariat de l'École et en garde les archives et les sceaux ;
- d) établit les attestations requises et les diplômes ;
- e) veille au bon fonctionnement des services techniques de l'École ;
- f) organise le travail du personnel auxiliaire ;
- g) en réfère au Directeur pour les tâches indiquées ci-dessus et pour toute autre tâche qui lui est déléguée par le Directeur.

TITRE VI. SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

31. Le secrétariat de l'École assure en particulier les services suivants :

- a) tenir à jour les dossiers contenant les informations nécessaires sur toutes les personnes faisant partie de l'École ;
- b) éditer les notes de cours des professeurs et les publications de l'École.

32. La bibliothèque de l'École est au service des Professeurs et des étudiants pour leur travail intellectuel.

Elle peut également accueillir d'autres lecteurs, qui s'engagent à en observer le règlement.

Le règlement de la bibliothèque est approuvé par le Bureau du Directeur.

33. Le Bibliothécaire est nommé par le Conseil d'Administration, après consultation du Bureau du Directeur, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Il peut être invité par le Directeur à participer aux réunions du Conseil des Professeurs.

34. Le Bibliothécaire est responsable du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque, et en rend compte au Directeur.

Il peut être aidé dans son travail par un comité dont les membres sont nommés par le Directeur.

Il propose des dépenses d'équipement pour la bibliothèque au Bureau du Directeur. Lorsque ce dernier discute de matières touchant à la bibliothèque, le Bibliothécaire est invité à prendre part aux délibérations avec voix consultative.

35. Le personnel auxiliaire :

- a) remplit les fonctions dont il est chargé par le Secrétaire général ;
- b) est subordonné au Directeur de l'École qui, seul, est compétent dans le domaine disciplinaire.

TITRE VII. NORMES DISCIPLINAIRES

36. Tout cas de litige entre les personnes faisant partie de l'École sera soumis par les intéressés au Directeur de l'École.

37. Toute personne faisant partie de l'École est responsable devant le Directeur, qui, en cas de besoin, peut formuler des observations ou des demandes d'explication.

Le Directeur en réfère à son Bureau au cas où des sanctions sont à envisager.

38. Si un étudiant, par sa conduite ou son travail, pose un problème particulier, le Directeur aura soin de prendre contact avec son Supérieur.
39. Les cas suivants peuvent conduire le Directeur à remettre un étudiant à la disposition de son Supérieur :
 - a) absences injustifiées et répétées aux examens ;
 - b) tricherie et fraude à toute forme d'évaluation ;
 - c) absence injustifiée et répétée à l'ensemble des activités d'études et de recherche organisées par l'Ecole ;
 - d) insubordination grave et obstinée dans le domaine de la discipline ;
 - e) résultats académiques annuels inférieurs à la moyenne requise.
40. L'étudiant renvoyé ne sera plus réinscrit à l'Ecole. Si un étudiant ordinaire est renvoyé à cause de ses résultats académiques insuffisants, son Supérieur peut solliciter sa réinscription comme étudiant auditeur.
41. Le licenciement d'un membre du personnel de l'Ecole est uniquement de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE VIII. CONTRATS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

42. Les professeurs permanents et ordinaires sont engagés par le Conseil d'Administration ; les professeurs invités sont engagés par le Directeur de l'Ecole, après consultation de son Bureau.

Le Conseil d'Administration veille à ce que les professeurs possèdent les qualités requises par le droit de l'Eglise ; les religieux et les ecclésiastiques devront être assurés de l'accord de leur Supérieur compétent.
43. Le personnel auxiliaire est engagé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur de l'Ecole.
44. En ce qui concerne les engagements et les salaires pour la Direction et les professeurs permanents, l'année académique compte 12 mois, du 1er Septembre au 31 Août suivant.
45. Les professeurs ordinaires et invités sont payés forfaitairement en relation au volume horaire des prestations fournies à l'Ecole. Le cas échéant, ils reçoivent une indemnité de transport.
46. Sauf pour les cas prévus à l'art. 43, les barèmes des salaires sont fixés par le Conseil d'Administration.
47. Le contrat de travail du personnel laïc est régi par le droit camerounais.
48. Les Instituts et Sociétés membres de l'Association ne retireront pas leurs membres engagés à l'Ecole, sauf préavis d'au moins un an.

Toute autre fin anticipée d'un engagement à l'École exige un préavis d'au moins six mois, de la part de celui qui en prend l'initiative.

49. Un engagement à temps déterminé peut être renouvelé; les deux parties se concertent alors au minimum six mois avant la fin du mandat.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

50. Ce Règlement est subordonné aux directives de l'Église et de l'Association, et ne peut en aucun cas être interprété dans un sens contraire à ces directives. Il est obligatoire pour toutes les personnes faisant partie de l'École.
51. Le Directeur de l'École, son Bureau et le Conseil des professeurs ont la faculté de proposer des modifications à ce Règlement au Conseil d'Administration, qui décidera en la matière.

Les modifications éventuelles ne seront pas appliquées de manière rétroactive.

52. Les lacunes et les conflits d'interprétation de ce Règlement seront résolus en recourant au Conseil d'Administration.
53. Ce Règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil d'Administration. Il abroge toutes dispositions contraires. Toutes les personnes faisant partie de l'École en reçoivent une copie. La copie authentique est gardée dans les archives de l'Association.